

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 JUIN 2008

L'an deux mil huit, le deux juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le vingt huit avril 2008, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. AUBEY Michel, Maire.

Etaient présents : Mmes GOUJON Liliane, LEBEL Sandrine et BONNEAU Béatrice, Mr POTET Serge Adjoints
Mmes THYERRY Nathalie, JAMET Gaëlle, LEROUX Véronique,
M. RIVIERE François, LUCE Thierry, CARDON Joël, JAMET Bernard, HOSTE Olivier,
JEHANNE Jean-Paul

Monsieur DELENTE Denis donne pouvoir à madame BONNEAU Béatrice,

Monsieur RIVIERE François a été nommé secrétaire de séance



I - DROIT DE PREEMPTION URBAIN

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-24 et L.2122-22-15
- . Vu la loi n° 85.729 en date du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et notamment sont article 6, créant un droit de préemption urbain
- . Vu les articles L.210-1, L.211.1 et suivants L.213-1 et suivants L.300-1 et R.211.1 et suivants du code de l'urbanisme
- . Vu la délibération du conseil municipal approuvant le P.L.U en date du 7 février 2008
- . Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2008, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteur du territoire communal de Bourguebus (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones AU et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

Précise que les cessions relatives aux lots des lotissements sont exclues du champ d'application du droit de préemption urbain et que cette exclusion est valable cinq ans, à compter de la présente délibération.

Rappelle que le maire possède une délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département, qu'une notification en sera faite au lotisseur et/ou à l'aménageur concerné, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme

Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

